



Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [Assurance](#) : Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie

Taille du texte :

Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

No.G-02/98

- Général

Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

À l'attention des compagnies d'assurance autorisées à faire souscrire de l'assurance-incendie en Ontario et des experts titulaires d'un permis

La *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* (projet de loi 84) est entrée en vigueur le 29 octobre 1997. Cette loi a abrogé les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les commissaires des incendies* qui exigeaient que les assureurs et les experts fassent rapport au commissaire des incendies de toutes les pertes causées par un incendie survenu sur un bien assuré.

L'alinéa 88 (1) f) du projet de loi 84 autorise le solliciteur général et ministre des Services correctionnels à établir des règlements exigeant des personnes ou entités suivantes qu'elles fassent rapport au commissaire des incendies des détails de toute perte ou de tout sinistre relatifs à un incendie :

- i. les compagnies d'assurance-incendie autorisées à exercer leurs activités en Ontario,
- ii. les personnes qui procèdent au règlement de sinistres contre une compagnie d'assurance-incendie, que celle-ci soit titulaire ou non d'un permis l'autorisant à exercer ses activités en Ontario et que l'expert en assurances représente la compagnie ou le demandeur,

- iii. quiconque est victime ou prétend avoir été victime d'une perte causée par un incendie survenu sur un bien
situé en Ontario qui est assuré en tout ou en partie par une compagnie d'assurance qui n'est pas titulaire
d'un permis ou inscrite aux termes de la *Loi sur les assurances*.

Les assureurs et les experts seront informés des nouvelles exigences relatives aux rapports une fois qu'un règlement
aura été établi.

La commissaire,

Dina Palozzi

10 février 1998

Page: 702 Trouver la page:



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour :
10/12/2005 1:21:53 PM

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250

